

Le règlement intérieur du conseil municipal (du conseil de l'EPCI)

*par Raymond Avrillier, maire-adjoint honoraire, formateur
notamment pour le Formateur des collectivités*

Les assemblées délibérantes des communes de plus de 1000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent obligatoirement établir un règlement intérieur de leur assemblée délibérante dans les six mois.

I. Un règlement intérieur est établi et voté par le conseil municipal dans toutes les communes de plus de 1 000 h (L.2121-8 CGCT¹), facultatif pour celles de moins de 1000 habitants².

Des dispositions de ce règlement intérieur concernent les collectivités de plus de 3 500 habitants, et d'autres celles de plus de 50 000 habitants.

Mais les communes de moins de 1 000 habitants doivent aussi fixer, par délibération réglementaire, les conditions concernant « *les questions orales* » (L.2121-19 CGCT³).

Un règlement intérieur est établi et voté par les conseils de tous les EPCI (L.5211-1 du CGCT⁴).

L'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Attention 1 : la plupart des règles de fonctionnement du conseil municipal sont fixées par la partie législative et la partie réglementaire du CGCT.

Ce règlement doit être adopté **moins de six mois après** l'installation du conseil.

Il convient d'obtenir le règlement intérieur tel qu'il a été voté dans le mandat précédent (sa dernière version) par le conseil de la collectivité, et de le comparer à d'autres règlements intérieurs.

1Article L. 2121-8 CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

2Dans les communes de moins de 1 000 habitants un règlement intérieur peut être établi et le conseil municipal apprécie librement l'opportunité d'établir un tel document.

3Article L.2121-19 CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

4Article L.5211-1 CGCT :

« (...) Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus. (...) »

Attention 2 : les associations d'élus locaux étant presque toujours des associations de maires et président-es, fournissent des modèles qui satisfont ces exécutifs mais sont peu démocratiques pour les membres de l'assemblée délibérante.

Le règlement intérieur est un acte réglementaire.

Un règlement intérieur ne peut contenir des dispositions qui s'opposent aux lois et ~~aux~~ règlements aux règlements ; si ce n'est pas le cas les dispositions illégales du règlement intérieur sont attaquables à tout moment et inapplicables.

Lorsque le règlement intérieur comporte une disposition illégale, les délibérations prises conformément à cette disposition peuvent être jugées illégales.

Il peut aussi être contesté à tout moment

- en recours gracieux adressé au maire ou président-e,
- en demande au préfet de le déférer devant le tribunal administratif,
- soit directement, en recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif,
- soit en exception d'illégalité à propos d'une autre décision prise suivant les procédures qu'il fixe et qui seraient irrégulières.

Il peut être modifié par le conseil municipal à tout moment.

Attention 3 : une précipitation pour empêcher une élaboration démocratique

Le-la maire, le-la président-e, surtout en cas de second mandat, se hâte de mettre à l'ordre du jour le vote du règlement intérieur, alors qu'il n'y a aucune urgence, ce qui permet de surprendre les nouveaux membres de l'assemblée délibérante.

Il convient donc de demander formellement de mettre à l'ordre du jour d'une commission municipale, pas seulement la discussion, mais l'élaboration de ce règlement intérieur, avec tous les groupes de l'assemblée.

D'autant que le règlement intérieur précédent reste valable jusqu'au vote du nouveau règlement intérieur.

Si le passage en force persiste (système du tout-pouvoir au maire ou président-e), il convient de présenter des amendements au texte de règlement intérieur proposé.

Attention 4 : des dispositions sans effet

Ne pas proposer trop de modifications car les règles trop nouvelles peuvent être irrégulières et les règles trop contraignantes sont souvent sources de blocage du fonctionnement de la collectivité.

Attention 5 : le plus simple est le plus démocratique

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le règlement intérieur le plus efficace est celui qui comporte le moins de restrictions et qui se borne à reprendre le CGCT avec les précisions sur quelques modalités, dont les précisions obligatoirement imposées par le CGCT.

II. Le règlement intérieur doit comporter obligatoirement des précisions particulières sur les 5 sujets ci-dessous.

Attention 6 : Mais ce sont les seules précisions obligatoires que le règlement intérieur doit ajouter par rapport aux dispositions du CGCT.

1. Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les communes de 3 500 habitants et plus (L.2312-1 CGCT⁵).

Il s'agit d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Donc un vrai rapport, avec une comparaison aux années antérieures, y compris sur le personnel, les tarifs des services publics, etc...

2. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, si la délibération concerne un contrat de service public, les modalités de consultation et communication du projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces (L.2121-12 CGCT⁶).

Attention 7 : Il faut noter que la consultation et la communication supposent « la demande » un membre de l'assemblée.

Cette demande doit être faite par écrit pour garder une trace.

Attention 8 : Les maires ou président-es avanceront le « secret des affaires » pour ne pas communiquer copie de ce contrat.

5 Article L.2312-1 CGCT :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »

6 Article L.2121-12 CGCT :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »

Article L.511-1 Code de l'environnement :

Il convient donc de prévoir la communication de copie du contrat à l'exception de l'occultation des éléments relevant des secrets protégés par la loi.

La consultation et la communication est également de droit dans les communes de moins de 3 500 habitants, au titre de l'article L.2121-13 CGCT⁷.

3. Les règles de présentation, d'examen et de réponse sur les « questions orales » dans les communes de 1 000 habitants et plus (L.2121-19 CGCT⁸).

Attention 9 : Ces questions orales doivent en fait être écrites. Le-la maire, le-la président-e, est chargé de répondre.

Le règlement intérieur peut très bien fixer qu'il n'y a pas débat, donc pas de possibilité pour l'auteur de la question de répliquer, et que les autres membres du conseil ne peuvent intervenir sur cette question-réponse.

Attention 10 : Il convient de fixer que celui ou celle qui a posé la question peut lire sa question.

Attention 12 : Fixer que les questions orales sont inscrites en premier dans l'ordre du jour, revient à ce que ce soient les minorités qui, avec leurs questions, fixent les priorités des sujets de la séance, ce qui présente avantages pour les uns, inconvénients pour les délibérations à l'ordre du jour.

4. Les espaces d'expression des conseiller-es n'appartenant pas à la majorité dans les différents supports d'information générale de la collectivité (L.2121-27-1 CGCT⁹).

Attention 13 : Veiller à mentionner y compris les sites internet de la collectivité, les médias audiovisuels de la collectivité, les "réseaux sociaux" de la collectivité...

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles [L. 100-2](#) et [L. 311-1](#) du code minier. »

7 Article L.2121-13 CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

8 Article L.2121-19 CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

9 Article L2121-27-1 CGCT :

Attention 14 : il n'y a pas des élu-es "d'opposition"

Il convient de noter qu'il n'existe pas conseiller-es "d'opposition", comme trop de monde le dit, mais des conseiller-es « n'appartenant pas à la majorité », seule qualification utilisée par le CGCT.

En tirer les conséquences : tout membre de l'assemblée délibérante peut proposer, améliorer, amender, contrôler, ce qui n'est pas simplement s'opposer.

5. Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution des missions d'information et d'évaluation, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal (L.2121-22-1 CGCT¹⁰).

Attention 15 : *Il convient de veiller à ce que les membres de la mission puissent contrôler sur place et sur pièce, et donc de l'écrire dans le règlement intérieur.*

III. Quelques exemples de précisions utiles que devrait comporter le règlement intérieur :

- Le contenu correct des comptes rendus et procès verbaux des séances, afin de préciser le sens des interventions et les votes, y compris relevé des amendements et des votes... ;
- La possibilité de prendre copie des contrats soumis à débat ;
- La copie des documents budgétaires, donc des maquettes budgétaires avec leurs annexes et états annexes ;
- Le contenu du document du débat d'orientation budgétaire (DOB), avec la comparaison des données sur 3 ans antérieurs, et une prospective sur 3 ans (et pas seulement un diaporama) ;
- Un groupe d'élu-es peut se constituer par simple déclaration au maire (même si le fait d'être un groupe ne peut donner des moyens supplémentaires que dans les collectivités de 100 000 habitants et plus, article L.2121-28 CGCT).

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

10 Article L.2121-22-1 CGCT :

« Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal. »

IV. Quelques exemples de propositions peu efficaces ou incantatoires ou irrégulières :

- Proposer un article du règlement intérieur qui est déjà une règle fixée par le CGCT.
- Proposer l'enregistrement audiovisuel et sa diffusion en direct des séances du conseil alors qu'un simple enregistrement audio suffit, personne ne suivant en réalité les séances en direct vidéo, sauf exceptionnellement. En outre, le coût de cette réalisation est élevé, et surtout la diffusion en direct vidéo transforme les séances du conseil en suites d'interventions à destination de l'extérieur et non du travail d'assemblée, la séance devient un spectacle ou un meeting. Si la décision est prise de retransmettre en audiovisuel direct la séance du conseil il faut que cela soit fixé par le règlement intérieur. Il convient de toutes façons d'insister et de préciser dans le règlement intérieur le contenu des procès-verbaux et des comptes rendus des séances. Or, souvent l'enregistrement vidéo ou audio sert de prétexte pour ne pas réaliser un compte rendu correct.
- Proposer que la commission chargée des subventions aux associations soit ouverte aux représentants d'associations. Outre les conflits d'intérêts des représentants d'associations cela reviendrait à rendre publiques de fait la commission en question alors que ses débats ne sont que pour avis et non publics tant que la décision n'est pas prise.
- Le règlement intérieur ne peut comporter de disposition concernant les indemnités des membres du conseil.
- Le règlement intérieur ne peut comporter une disposition concernant les autorisations d'enregistrement des séances du conseil.

V. Quelques exemples de restrictions dangereuses voire irrégulières¹¹ (illégales par jugement du juge administratif ; la plupart portent atteinte au droit à l'information et à l'expression de chaque membre de l'assemblée délibérante, droit tiré de l'article L.2121-13 CGCT et de la jurisprudence¹²).

Les exemples sont pris sur des règlements intérieurs de communes où ces dispositions n'ont d'ailleurs jamais pu être appliquées du fait de la vigilance des conseiller-es qui ont exigé leurs droits - :

- « Les conseillers qui n'appartiennent à aucun groupe ne peuvent intervenir que dans le cadre des explications de vote » : *atteinte au droit d'expression de chaque conseiller-e ;*
- « A l'exception du maire et du rapporteur, les autres conseillers ne peuvent parler plus d'une fois au sujet d'une même délibération, à moins que le maire ou le conseil ne les y autorise » : *atteinte au droit d'expression de chaque conseiller-e ;*
- « Le temps de parole est limité à 3 minutes par intervenant » : *atteinte au droit d'expression de chaque conseiller-e¹³, par exemple sur le budget, le compte administratif, un important contrat de concession, une grande décision d'urbanisme... ;*
- « Le temps de parole est limité à 5 minutes par groupe » : *atteinte au droit d'expression de chaque conseiller-e ;*

11Comme pour tout acte administratif, l'illégalité est décidée par le juge administratif, TA, CAA, CE, Conseil constitutionnel, Cour européenne des droits de l'homme.

Attention : En règle générale, il convient d'utiliser le terme « irrégulier » pour qualifier, dans une intervention ou un écrit, une décision contestée et que l'on estime illégale : seul le juge peut décider qu'elle est « illégale ». Il est également possible de dire : « une décision similaire a été jugée illégale » et citer la jurisprudence.

12Le Conseil d'État a reconnu expressément aux conseillers municipaux le «droit d'expression» en cours de séance du conseil sur les questions portées à l'ordre du jour et mises en discussion. (CE, 22 mai 1987, *Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire*, n°70085). Il s'agit d'une liberté fondamentale (CE, 10 avril 2009, *Commune de Vif*, n°319971).

13Limitation illégale du temps de parole : CAA Versailles, 30 décembre 2004, *Commune de Taverny*, n°02VE02420

- « Toute proposition d'amendement est soumise au préalable à la conférence des présidents », ou « une proposition d'amendement est renvoyée à la commission compétente » : *atteinte au droit d'amendement*¹⁴ de chaque conseiller-e municipal-e ;
- « Un amendement doit être présenté avant le début de la séance du conseil » : *si cela est possible afin de permettre sa diffusion à l'ensemble des membres de l'assemblée, il n'est pas possible d'interdire un amendement qui résulterait des débats de l'assemblée, sauf à considérer que l'assemblée ne « délibère » pas, c'est-à-dire ne débat pas, et que ses débats ne donnent jamais lieu à amendement de la délibération.*
- « Seul chaque président de groupe pourra présenter une question orale par séance » : *atteinte au droit de chaque conseiller-e de poser des questions orales.*
- « Les demandes d'intervention pour explication de vote ne sont pas autorisées » : *ce serait considérer que les débats de l'assemblée n'ont aucune importance puisqu'ils ne peuvent influencer sur le vote de membres de l'assemblée ;*
- « Les membres du conseil ne peuvent prendre copie du projet de contrat soumis à délibération » : *atteinte au droit d'information de chaque conseiller-e ;*
- « L'espace réservé aux élu·es non membres de la majorité dans le magazine municipal est limité à 1 000 caractères » ou « correspond à un quart de page » : *attention aux restrictions ; ce droit ne concerne pas les élu·es membres de la majorité, donc il ne peut être fait référence à l'espace réservé à la majorité ;*
- « un groupe d'élu·es doit comporter au minimum trois membres » : *si cette disposition interdit à deux membres seuls à être issus d'une même liste aux élections d'avoir des droits liés au groupe, il s'agit d'une atteinte aux droits des membres de l'assemblée ;*
- « les tribunes doivent être fournies un mois à l'avance » ou « les sujets sont fixés par la rédaction » : *toutes méthodes pour garder le contrôle et permettre à la majorité de réagir à la tribune. Néanmoins il convient de tenir compte des délais de fabrication des supports d'information.*

14Droit d'amendement : CAA Paris, 12 février 1998, *Tavernier*, n°96PA01170 ; CAA Nancy, 4 juin 1998, *Ville de Metz*, n°97NC02102

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

	Page
.....	
VISAS.....	
PRÉAMBULE.....	
TITRE I	
DES GROUPES ET DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENT•E•S DE GROUPE.....	
Article 1	
Article 2	
Article 3	
TITRE II	
DES COMMISSIONS.....	
Article 4	
Article 5	
Article 6	
Article 7	
Article 8	
TITRE III	
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ.....	
Chapitre I : De la convocation.....	
Article 9	
Article 10.....	
Chapitre II : De la publicité des séances.....	
Article 11	
Article 12	
Article 13	
Article 14	
Article 15	
Chapitre III : Des votes, de la présence des conseillers et conseillères, et des pouvoirs.....	
Article 16	
Chapitre IV : De la présidence et du secrétariat de séance.....	
Article 17	
Chapitre V : De l'organisation des débats et de la police des séances.....	
Article 18	
Article 19	
Article 20	
Article 21	
Article 22	
Article 23	
Article 24	

Chapitre VI : Des voeux.....
Article 25

Chapitre VII : Des questions orales
Article 26

TITRE IV
DE LA DÉMOCRATIE, DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION.....

Chapitre VIII : Du droit de proposition des membres du conseil et des groupes.....
Article 27

Chapitre IX : De la mission d'information et d'évaluation.....
Article 28

Article 29

Article 30

Article 31

Chapitre X : D'une commission éthique indépendante.....
Article 32

Chapitre XI : De l'information et de la communication de la collectivité.....
Article 33

Chapitre XII : De la communication des documents.....
Article 34

Article 35

Chapitre XIII : Du débat d'orientation budgétaire.....
Article 36

TITRE V
DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLU•E•S.....

Article 37

Article 38

TITRE VI
DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....
Article 39

VISAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-7, L.2121-8, L.2121-10, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-13, L.2121-13-1, L.2121-14, L.2121-16, L.2121-17, L.2121-18, L.2121-19, L.2121-20, L.2121-22, L.2121-22-1, L.2121-27-1, L.2121-28, L.2121-29, L.2131-11, L.2312-1 et D.2121-12 ;

Le règlement intérieur du conseil de la collectivité de **XXX** est défini comme suit :

PRÉAMBULE

Les modalités de fonctionnement du conseil et des conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

TITRE I

DES GROUPES ET DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENT·E·S DE GROUPE

Article 1 :

Les conseillers et conseillères peuvent se constituer en groupes. Un conseiller, une conseillère ne peut faire partie que d'un seul groupe. Un groupe compte au minimum **deux membres**. (*Attention : un·e élu·e, seul·e élu·e de sa liste ne peut être interdit de constituer un groupe.*) Si une liste a un·e seul·e élu·e celui-ci peut constituer un groupe.

Chaque groupe choisit librement sa dénomination, une présidence, ou une coprésidence paritaire. En cas d'absence d'un président ou d'une présidente, il désigne son représentant ou sa représentante. Le-la maire est informé de la composition du groupe, de la présidence ou de la coprésidence et de l'identité des conseillers et conseillères faisant fonction pour chacun des groupes.

Toute modification dans la composition des groupes doit être portée à la connaissance du-de la maire.

Des groupes peuvent se constituer en intergroupe dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont identiques à ceux des groupes.

Un conseiller ou une conseillère qui n'appartient pas à un groupe peut demander à être rattaché·e à un intergroupe.

Article 2 :

Les groupes disposent des moyens matériels et humains nécessaires à leur fonctionnement. Ces moyens et leur affectation précise sont fixés par délibération du conseil, sur proposition du-de la maire après avis de la conférence des président·e·s prévue au présent règlement intérieur.

Article 3 :

Il est institué une conférence des président·e·s, composée du président, de la présidente de chaque groupe et intergroupe et présidée par le-la maire, son représentant ou sa représentante.

Une conférence des président·e·s est réunie par le-la maire, son représentant ou sa représentante au moins dix jours avant chaque séance du conseil. D'autres conférences peuvent être réunies dans un délai inférieur à dix jours, y compris pendant le conseil.

Sur proposition du-de la maire, elle émet un avis sur l'ordre du jour du conseil et fixe la durée indicative des débats. Elle formule des propositions concernant le bon déroulement de la séance.

Elle évoque tout point mis à l'ordre du jour par l'un de ses membres.

TITRE II DES COMMISSIONS

Article 4 :

Le conseil forme des commissions permanentes et peut former des commissions sur tout sujet d'intérêt de la collectivité. *(ne pas mettre le nombre et les noms des commissions qui peuvent changer dans le temps du mandat)*

Elles participent au travail d'élaboration des politiques de la collectivité.

Tout conseiller et conseillère peut faire partie d'une ou plusieurs commissions, dans la limite de **XX** conseillers et conseillères par commission. Toutefois, tout conseiller et conseillère peut assister à une commission dont il ne serait pas membre après en avoir informé au préalable la présidence (ou la coprésidence) de ladite commission.

Les délibérations, sauf en cas d'urgence déclarée par le conseil de la collectivité, sont examinées en commission avant chaque séance du conseil. À cet effet, les conseillers et conseillères sont convoqué•e•s au moins **cinq jours XX** avant la tenue de la commission.

La convocation comporte l'ordre du jour des travaux de la commission.

Lieu de réflexion et de débats sur la politique de la collectivité à engager, les commissions n'ont aucun pouvoir propre de décision. Elles n'émettent qu'un avis. Elles peuvent proposer des modifications au texte des délibérations qui leur sont soumises. Elles peuvent en outre être réunies à la demande d'un de leurs membres sur un sujet, relevant de leurs attributions, ne donnant pas lieu à délibération.

La présidence (ou la coprésidence) de commission peut autoriser les personnels de la collectivité mis à disposition des groupes à assister aux travaux de sa commission. Un compte-rendu est établi et adressé à tous les membres de la commission concerné•e•s avant la séance du conseil de la collectivité.

Tous les conseillers et toutes les conseillères qui en font la demande ont le droit à la communication des documents de travail remis aux membres de la commission.

Il est également institué une commission « **intercommunalité** » qui peut être amenée à se réunir, à l'initiative de la coprésidence ou à la demande d'un de ses membres, pour échanger sur un sujet ayant trait à **l'intercommunalité**.

Article 5 :

Le conseil de la collectivité peut créer des commissions dont la durée de vie et le fonctionnement sont liés aux dossiers étudiés.

Article 6 :

Le-la maire préside de droit les commissions de la collectivité. Lors de la première réunion, les membres des commissions désignent une présidence et une vice-présidence . Les élu•e•s faisant fonction peuvent convoquer et présider ces commissions, si le-la maire est absent ou empêché.

Article 7 :

Les réunions des commissions prévues aux articles précédents ne sont pas publiques. Toutefois, la commission peut décider avec l'accord de la présidence ou vice-présidence, de tenir une séance publique spécialement convoquée à cet effet. La présidence ou vice-présidence de la commission peut convoquer toute personne qu'il lui paraît utile de consulter en raison de sa technicité ou de sa spécificité. *(En veillant à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts)*

Article 8 :

Pour l'élection des membres des commissions de délégation de service public mentionnées à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, le dépôt des listes a lieu au service de l'Assemblée, cinq jours avant la date prévue de l'élection.

TITRE III**DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ****CHAPITRE I : De la convocation****Article 9 :**

Le-la maire convoque le conseil de la collectivité. Le délai de convocation est fixé à **cinq jours francs (collectivité de 3 500 habitants et plus) trois jours francs (collectivité de moins de 3 500 habitants)**. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT.

La convocation comporte la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance du conseil, ainsi que les projets de délibération de chaque affaire soumise au vote incluant les notes explicatives de synthèse et les annexes. Cette convocation et les documents attachés sont remis par mail sécurisé via XX, conformément à l'accord écrit remis au service de l'Assemblée, sinon en copie papier.

Article 10 :

Si une délibération concerne un contrat de service public, tout conseiller et toute conseillère, après une demande écrite au-à la maire, peut consulter ou obtenir une copie auprès du service de l'assemblée du projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces.

CHAPITRE II : De la publicité des séances**Article 11 :**

Le conseil de la collectivité peut se réunir en séance plénière pour un débat ne donnant pas lieu à l'établissement de délibérations.

Article 12 :

Les séances du conseil sont publiques et accessibles à tous. Le public est admis dans la partie de la salle des séances qui lui est réservée, dans la limite des places disponibles. Une salle accessible peut être équipée en vidéo transmission pour accueillir du public en cas d'affluence. Les personnes admises ne pourront pas pénétrer dans la salle avec des animaux, des objets dangereux ou des banderoles. Le public doit en outre garder le silence et une neutralité, pour ne pas nuire au bon déroulement des travaux du conseil, seul-es les membres de l'assemblée ayant le droit de débattre.

Article 13 :

Les séances du conseil sont enregistrées par tout moyen audiovisuel. Ces enregistrements sont des documents administratifs communicables, hormis lorsque le conseil se réunit à huis clos.

Article 14 :

Les débats ayant fait l'objet d'un enregistrement par la collectivité, sont ensuite accessibles en intégralité au public, notamment sur le site Internet de la collectivité pendant une durée maximale de **XX** ans. Ces enregistrements sont versés aux archives de la collectivité dans le mois qui suit la séance.

(En cas de choix de la transmission en direct, il convient de l'indiquer)

La captation audiovisuelle par un tiers est acceptée dans la mesure où seuls les débats de la séance du conseil sont enregistrés.

Article 15 :

La retransmission, l'enregistrement et l'archivage des séances du conseil par la collectivité sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Nulle image et nul propos ne doivent porter atteinte à la dignité des personnes enregistrées. Le cas échéant, le-la maire peut supprimer tout ou partie d'un enregistrement, à son initiative ou à la demande motivée d'un élu, une élue ou de la présidence ou coprésidence d'un groupe.

La diffusion et l'enregistrement des séances du conseil n'emportent pas une liberté d'exploitation. Toute personne (morale ou physique) souhaitant réutiliser les enregistrements de la collectivité doit respecter les conditions d'utilisation fixées par les licences retenues et se conformer aux obligations découlant de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition, d'accès et de rectification s'exerce auprès du-de la maire. Le correspondant informatique et libertés de la collectivité est tenu informé à l'adresse **XX@XX**.

CHAPITRE III : Des votes, de la présence des conseillers et conseillères, et des pouvoirs**Article 16 :**

Les conseillers et conseillères qui entrent en séance, après l'appel nominal, doivent faire constater leur présence par le secrétariat de séance. Les conseillers et conseillères qui quittent définitivement la séance doivent en informer le secrétariat de séance.

Un conseiller ou une conseillère empêché•e peut donner à un collègue ou une collègue de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller, une même conseillère ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les procurations de vote, manuscrites, sont déposées avant le début du conseil auprès du service de l'Assemblée. Toutefois, les conseillers et conseillères qui s'absentent au cours de la séance peuvent laisser une procuration au moment de leur départ pour être représenté•e•s.

CHAPITRE IV : De la présidence et du secrétariat de séance**Article 17 :**

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers et conseillères est constatée par appel nominal. À cette occasion, le président ou la présidente donne connaissance des excuses et des procurations de vote qui lui sont parvenues.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le président ou la présidente de séance sollicite l'approbation du conseil pour la désignation d'un•e secrétaire de séance.

Il déclare la séance du conseil ouverte.

CHAPITRE V : De l'organisation des débats et de la police des séances

Article 18 :

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Le président ou la présidente de séance, ou sur proposition de la conférence des président•e•s, après accord du conseil, peut déroger à cette règle.

La présentation d'une délibération peut être accompagnée d'un support audio-visuel.

Le président ou la présidente de séance peut également convier une personne qualifiée en mesure de donner des renseignements sur un ou plusieurs points précis faisant l'objet d'une délibération ou sur tout autre point inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, le président ou la présidente de séance suspend la séance **et veille à ce que l'intervention soit sans conflit d'intérêts.**

Article 19 :

Après l'appel nominal, le président ou la présidente de séance soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la précédente séance. *(Il est utile de préciser le contenu de ce procès-verbal qui doit comporter les résumés des principales interventions et les résultats des votes en indiquant les noms des votants, afin d'éviter un procès-verbal qui ne permet pas de connaître le sens des débats et les votes des membres de l'assemblée.)* Sont intégrées les interventions que les conseillers et conseillères ont remises au service de l'Assemblée et relatives à cette séance.

Article 20 :

La suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou la présidente de séance, ou la présidence d'un groupe, son représentant ou sa représentante. La suspension de séance peut être proposée par un•e membre de l'assemblée. Le président ou la présidente de séance en fixe la durée. **Le président ou la présidente de séance veille à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du conseil.**

Article 21 :

Tout conseiller et toute conseillère qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président ou à la présidente de séance ; elle est donnée dans l'ordre selon lequel elle a été demandée. Le président ou la présidente de séance veille à l'équilibre des prises de parole des conseillers et conseillères et au respect des temps de paroles consacrés à une affaire, dans les conditions définies en conférence des président•e•s de groupes. *(Attention à toute mention d'une limitation du temps de parole)*

Article 22 :

L'intervenant•e ne doit s'adresser qu'aux membres du conseil. Les discussions ou interpellations réciproques entre conseillers ou conseillères et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont proscrites. On ne peut interrompre l'intervenant. Le président ou la présidente de séance peut intervenir pour inviter l'intervenant•e à ne pas s'écarter du sujet de discussion. **Le président ou la présidente de séance peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.**

Article 23 :

Après clôture des débats, chaque conseiller et conseillère peut demander la parole au président ou à la présidente de séance afin d'expliquer succinctement son vote. La délibération est ensuite soumise au vote du conseil.

Article 24 :

Toutes les propositions d'amendements à un projet de délibération doivent être écrites, signées et déposées au service de l'Assemblée au plus tard le jour du conseil (ou en début de séance du conseil), et transmises en début de séance à l'ensemble des conseillers et conseillères.

Les amendements résultant des débats du conseil sont acceptés en cours de séance s'ils se rapportent à son ordre du jour.

Chaque amendement est mis aux voix avant la proposition principale. Lorsque plusieurs amendements portent sur le même point, ils sont examinés et mis aux voix du plus éloigné au plus proche du sens du texte initial. Le résultat des votes est mentionné au procès-verbal.

CHAPITRE VI : Des voeux

Article 25 :

Un vœu peut être proposé par un élu, une élue ou un groupe politique constitué au sein du conseil.

Le projet doit être transmis au-à la maire au plus tard 30 heures ouvrées précédant le conseil (ou 2 heures) (ou en début de séance). *(Attention aux délais trop longs)*

Un vœu ne peut porter que sur un sujet d'intérêt de la collectivité et s'adresser à une instance autre que le conseil ou l'exécutif de la collectivité.

Après acceptation au regard de l'intérêt de la collectivité, le-la maire assure la transmission du projet de vœu à l'ensemble des présidences de groupe au maximum 24 heures ouvrées avant la séance du conseil (ou à l'ensemble des membres de l'assemblée en début de séance).

Un projet peut être présenté par un ou plusieurs membres de l'assemblée ou un ou plusieurs groupes politiques.

Seuls les projets de voeux soumis au vote du conseil sont joints au procès-verbal.

CHAPITRE VII : Des questions orales

Article 26 :

Les questions orales auxquelles le-la maire ou son représentant ou sa représentante est invité•e à répondre en séance publique doivent relever de la compétence du conseil. Le texte de la question doit être rédigé et transmis au-à la maire par écrit au moins cinq jours (trois jours) avant la séance du conseil.

Les questions orales sont lues par leurs auteur•e•s, et telles que transmises au-à la maire, avant l'examen des délibérations. *(Ne pas fixer qu'elles figurent en début de séance, mais plutôt en milieu ou fin de séance, mais indiquer dans ce règlement quand elles sont présentées)*

Chaque membre du conseil (ou chaque groupe) peut présenter, au plus, une question orale par séance.

Les questions transmises et les réponses apportées par le-la maire figurent au procès-verbal du conseil.

TITRE IV

DE LA DÉMOCRATIE, DE L'INFORMATION ET DE LA PARTICIPATION

Chapitre VII : Du droit de proposition des membres du conseil et des groupes

Article 27 :

Tout conseiller et toute conseillère peut demander au-à la maire l'inscription d'une proposition de délibération relevant des affaires de la collectivité, à l'ordre du jour d'une séance du conseil. Cette proposition doit être rédigée (partie délibérative, note explicative de synthèse intégrant les éléments d'information sur l'équilibre financier du projet, ainsi que le/les éventuelles annexe/s). *(Attention à ne pas limiter le droit de proposition de chaque membre de l'assemblée qui ne peut être limité. Sachant que le-la maire garde la compétence de fixer l'ordre du jour des séances du conseil et donc de faire étudier la proposition.)*

Cette proposition est soumise par le-la maire à une commission de la collectivité.

Lorsqu'elle est signée par au moins 10% des membres du conseil, une proposition de délibération est soumise à la conférence des président•e•s de groupe dans le mois suivant la demande.

En cas d'irrecevabilité de la proposition, le-la maire en informe par écrit motivé le conseiller ou la conseillère.

La proposition est inscrite à l'ordre d'un conseil dans le trimestre qui suit sa présentation en conférence des président•e•s de groupe.

Elle est examinée comme chaque projet de délibération par la/les commission/s de la collectivité permanente/s adéquate/s ; elle est présentée par le conseiller ou la conseillère à l'initiative de cette proposition.

Chapitre VIII : De la mission d'information et d'évaluation

Article 28 :

Le conseil peut délibérer sur la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt de la collectivité ou de procéder à l'évaluation d'un service public de la collectivité. La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation suit les règles de préparation du conseil. Elle doit être adressée par écrit au-à la maire par un sixième au moins des membres du conseil. Elle doit spécifier l'objet de la mission. Elle est inscrite à l'ordre du jour du conseil. Il ne peut y avoir de demande de création lors de la séance budgétaire.

Un même conseiller, une même conseillère ne peut soutenir une demande plus d'une fois au cours d'une période de **six (douze)** mois consécutifs. Aucune demande ne peut être prise en compte à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers.

Article 29 :

La mission est composée au minimum de (8) **XX** membres titulaires et de (8) **XX** membres suppléants désignés au scrutin proportionnel au plus fort reste au sein du conseil. Lors de sa première réunion, la mission désigne en son sein un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente, sur proposition du-de la maire. Lorsque le président ou la présidente appartient à la majorité du conseil, le vice-président ou la vice-présidente doit ne pas être membre de la majorité, et inversement. Sur demande écrite du président ou de la présidente

adressée au-à la maire, le directeur général ou la directrice générale des services désigne les représentant•e•s de l'administration de la collectivité appelé•e•s à assister la mission.

Article 30 :

Au cours de sa première réunion, la mission adopte ses modalités de fonctionnement spécifiques. La mission fonctionne sur le principe d'une commission de la collectivité. Elle accède aux documents relatifs à l'objet défini dans la délibération qui l'a instituée selon les modalités prévues pour la consultation administrative de documents. Les moyens nécessaires aux travaux de la mission doivent faire l'objet d'une demande écrite du président ou de la présidente au directeur général ou la directrice générale des services. La mission peut auditionner les élu•e•s concerné•e•s par le dossier, le directeur général ou la directrice générale des services, les directeurs généraux adjoints ou directrices générales adjointes, ou les cadres territoriaux concernés et, le cas échéant, les représentant•e•s de l'exécutif des structures satellites de la collectivité. Les travaux de la mission sont confidentiels et ne doivent pas être communiqués à l'extérieur de ses membres avant la remise de son rapport. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Article 31 :

A l'issue de ses travaux, la mission rédige un rapport qui est remis au-à la maire et au directeur général ou la directrice générale des services dans le mois qui suit le terme prévu. Le rapport est présenté en séance du conseil par le président ou la présidente de la mission au plus tard à la deuxième séance du conseil qui suivra sa production, dans le respect de la procédure de préparation des séances du conseil. Cette présentation est suivie d'un débat du conseil.

Chapitre IX : D'une commission éthique indépendante

Article 32 :

Une commission éthique indépendante est instituée afin de prévenir les conflits d'intérêts des conseillers et conseillères dans l'exercice de leur mandat. La commission reçoit des déclarations d'intérêts des élu•e•s, conservées dans un espace sécurisé. Elle s'autosaisit chaque fois qu'elle estime qu'il existe un risque de conflit d'intérêts, notamment à l'occasion des votes en conseil.

Elle est présidée par un•e déontologue, personne indépendante et reconnue pour son parcours au service de l'intérêt général, désigné•e par arrêté du-de la maire, après avis de la conférence des président•e•s. Cette commission est composée de 5 citoyens ou citoyennes désigné•e•s par au moins 9/10ème des membres du conseil. Le ou la déontologue a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres de cette commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

Cette commission se réunit au moins une fois par an. Elle établit annuellement un rapport d'activités, remis au maire pour diffusion à l'ensemble des conseillers et conseillères.

Lors de son installation, la commission établit, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, et en s'appuyant sur les documents de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), les éléments que les élu•e•s du conseil devront indiquer dans leur déclaration d'intérêts. Elle dresse une série de préconisations aux conseillers et conseillères.

Chapitre X : De l'information et de la communication de la collectivité

Article 33 :

Lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil de la collectivité, un espace est réservé à l'expression de chacun des groupes politiques n'appartenant pas à la majorité. Il est identique pour chaque groupe et doit respecter la maquette, les contraintes de styles et de mise en page du support concerné. Chacun des groupes est libre de choisir le sujet d'intérêt de la collectivité qu'il souhaite traiter, dans le respect des principes fondamentaux de la République.

Chaque groupe dispose dans les mêmes conditions et proportions d'un espace d'expression numérique, notamment sur le site internet de la collectivité et des comptes officiels de la collectivité sur les réseaux sociaux.

Chapitre XI : De la communication des documents

Article 34 :

Toute demande de communication de documents administratifs par des conseillers ou conseillères est adressée par écrit au-à la maire. Il y est répondu dans les délais réglementaires conformément au Code des relations entre le public et l'administration.

Article 35 :

La collectivité rend accessibles, pour une durée d'au moins **sept XX** ans après leur publication, les comptes administratifs et rapports d'activité de la collectivité et des organismes faisant partie intégrante du groupe de la collectivité (établissements publics, SEM, notamment). Ces documents sont rendus accessibles, sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Chapitre XII : Du débat d'orientation budgétaire

Article 36 :

Un débat d'orientation budgétaire a lieu en séance du conseil. Il porte sur l'exercice à venir, ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés. Il se tient dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat se tient lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à l'adoption d'une délibération spécifique. Il en est fait mention et rendu compte au procès-verbal de la séance.

Les documents relatifs au débat et transmis aux conseillers et conseillères dans le délai légal d'envoi de la convocation font apparaître les politiques budgétaires proposées par masses fonctionnelles, par programmes d'investissement. Ils indiquent entre autres les orientations en matière fiscale, tarifaire et de mobilisation de l'emprunt, en matière de gestion du personnel.

Ces documents comportent les évolutions sur trois années antérieures et les évolutions proposées pour les trois années suivantes.

TITRE V

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLU • E • S

Article 37 :

Par délibération, le conseil de la collectivité fixe le montant des indemnités, permettant au-à la maire, aux adjoints et adjointes, aux conseillers délégués et conseillères déléguées, et aux conseillers et conseillères d'exercer leur mandat respectif.

A l'exception du-de la maire, la perception de la totalité du montant des indemnités est conditionnée à la participation effective à un minimum de réunions sur une année. Par défaut, chaque élu•e perçoit régulièrement 100 % de son indemnité. La régularisation s'opère l'année suivante.

Sont prises en compte les participations aux instances suivantes : les séances des conseils, des commissions permanentes et de la commission intercommunale, des commissions ad hoc, des commissions d'appel d'offres, des conférences des président•e•s, des jurys, des comités d'avis ou de suivi, des conseils d'école maternelle et primaire, des missions d'information et d'évaluation, des conseils d'exploitation ou d'administration des organismes extérieurs dans lesquels la collectivité est engagée, des conseils d'administration du CCAS.

Le décompte est effectué du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il est disponible au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.

La collectivité rend public chaque année, au cours d'une séance du conseil, un tableau présentant pour chacun des élu•es les indemnités perçues au cours de l'année écoulée au titre de la totalité de leurs fonctions et mandats électifs, et au titre de l'aide financière versée dans le cadre de l'article L.2123-18-4 du Code Général des Collectivités Territoriales pour garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées et handicapées. Ce document est publié sur le site internet de la collectivité.

(à fixer suivant taille de la collectivité)

Participations	Montant de l'indemnité après régularisation
12 réunions et plus.....	100 %
10-11 réunions.....	80 %
8-9 réunions.....	70 %
7 réunions et moins.....	50 %

Chaque élu•e qui n'a pas atteint le minimum de 12 réunions est informé•e individuellement par courrier. Il ou elle dispose de 15 jours pour rectifier le décompte et/ou présenter les documents justifiant de ses absences, pour raisons de force majeure uniquement.

La régularisation s'opère à partir du mois de février de l'année suivante par soustraction mensuelle du trop-perçu sur le versement de l'indemnité normale. Si, à la fin du mandat de l'élue (renouvellement du conseil, démission...), il s'avère qu'il demeure un trop-perçu, un titre de recettes sera émis à l'attention de cet•te élu•e par la collectivité.

Article 38 :

Par délibérations relatives à la prise en charge des déplacements des élu•e•s et aux droits à la formation, il a été décidé de fixer une enveloppe budgétaire et un barème permettant aux élu•e•s d'exercer ces droits dans le cadre de leur mandat et délégation. *(Attention à éviter les conditions restrictives concernant la formation, car la formation est un droit individuel de chaque membre de l'assemblée.)*

TITRE VI

DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39 :

Le-la maire peut proposer au conseil, ou le conseil peut décider, la création d'une commission ad hoc pour étudier toute modification du présent règlement intérieur.

Option possible mais difficile à mettre en oeuvre :

Chapitre XXX : De la démocratie et de la participation

Article XX :

Dans le cadre des dispositifs de participation citoyenne mis en place par la collectivité, des administré·es ou associations peuvent intervenir en séance du conseil de la collectivité.

Cette intervention prend la forme d'une question orale au-à la maire ou représentant·e en début de séance par des représentant·e·s d'une instance citoyenne prévue par la loi. Le texte de la question doit relever de la compétence du conseil de la collectivité, être rédigé et transmis au-à la maire par écrit au moins cinq jours avant la séance du conseil et dans les conditions prévues pour les questions orales du présent règlement. La question transmise et la réponse apportée par le-la maire figurent au procès-verbal de la séance du conseil. Une seule question orale émanant d'une instance citoyenne peut être posée par conseil.

Cette intervention peut également prendre la forme de la présentation par des administré·es ou associations d'une pétition, dont ils sont à l'origine, aux membres du conseil dans le cadre d'un dispositif de démocratie locale de la collectivité. Cette présentation fera ensuite l'objet d'un débat, dont les modalités auront été préalablement proposées par le-la maire en conférence des président·e·s. Le texte de la pétition telle que soumise à signature figure au procès-verbal de la séance du conseil.

Dans ces deux cas, le président ou la présidente de séance procède à une suspension de séance lors des interventions des administré·es.

Ce document est un projet 2020 proposé par Raymond Avrillier, maire-adjoint honoraire, formateur

Légende :

En **vert** les mentions obligatoires suivant le CGCT

En **bleu** un exemple de mention inutile car déjà dans le CGCT (d'après le rédacteur)

En **rouge** certaines mentions importantes (d'après le rédacteur)

En ***italique rouge*** les remarques du rédacteur

Marqués **XX** les options possibles